



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

transports scolaires

Question écrite n° 54982

Texte de la question

M. Pascal Terrasse attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la question des transports scolaires des écoles primaires. Malgré les récentes adaptations consenties et précisées par la circulaire n° 99-136 du 21 septembre 1999, de nombreuses communes rurales qui disposent d'un bus communal, se voient contraintes d'annuler leurs sorties, qu'elles soient régulières ou ponctuelles. En effet, l'interdiction d'utiliser les strapontins, la décision de ne pas appliquer l'arrêté du 2 juillet 1982 qui permet à 3 enfants de moins de douze ans de voyager sur la même banquette et enfin l'interdiction d'appliquer la réglementation du code de la route qui précise que les 10 premiers enfants de moins de dix ans transportés dans un véhicule comptent pour moitié, entraînent des difficultés insurmontables en rendant non conforme au règlement le véhicule utilisé jusqu'à présent. Le minibus autrefois utilisé doit donc être abandonné. Le recours à un autocariste s'avère souvent trop onéreux pour des communes modestes. Par ailleurs, quand bien même il serait envisageable, chacun sait que bien souvent la qualité des routes de campagne et leur étroitesse ne permettent pas le passage d'autocars à grand gabarit. De nombreuses écoles ont donc abandonné purement et simplement les sorties scolaires. En conséquence, il lui demande de revenir sur une réglementation inadaptée et préjudiciable pour les enfants en envisageant un dispositif plus souple qui permette aux services locaux de l'éducation nationale d'accorder des dérogations lorsqu'il ne peut en être autrement.

Texte de la réponse

La circulaire n° 99-136 du 21 septembre 1999, publiée au Bulletin officiel hors série n° 7 du 23 septembre 1999, a pour objet d'améliorer l'organisation des sorties scolaires des élèves des écoles maternelles et élémentaires publiques tout en garantissant leur sécurité. Dans ce cadre, la procédure d'autorisation et de contrôle relative aux transports a été clarifiée. Ainsi, lorsque le transport est assuré par des lignes régulières de transports publics, ce qui vise le cas où les transports sont empruntés conjointement par du public et des élèves, aucune procédure particulière n'est à prévoir. Afin de garantir au mieux la sécurité des élèves et des accompagnateurs lorsque le transport est effectué par une collectivité territoriale ou un centre d'accueil de transport, le nombre de personnes participant à la sortie ne doit pas dépasser le nombre de places assises adultes, hors strapontins (signalé sur la carte violette, configuration « transports d'adultes », lorsque le véhicule n'a pas été conçu uniquement pour le transport en commun d'enfants). L'arrêté du ministre des transports du 2 juillet 1982, relatif au transport en commun de personnes, a ouvert la possibilité, sous certaines conditions, aux organisateurs de transports collectifs d'enfants en autocar d'utiliser les strapontins. Cependant, cet arrêté a été modifié par celui du 26 février 1996, qui dispose qu'à partir du 1er janvier 1997 l'usage des strapontins est interdit dans le cadre des services occasionnels de transport public. Les transports effectués dans le cadre des sorties scolaires entrent dans cette catégorie, la circulaire précitée n'a donc fait que reprendre ces dispositions en prescrivant aux agents de l'éducation nationale de ne pas utiliser les strapontins lors de ces transports. En revanche, l'arrêté du 2 juillet 1982 permet aux organisateurs de transport collectif d'enfants de placer, sous certaines conditions, trois enfants sur une banquette prévue pour deux adultes. Le ministère de l'éducation nationale a cependant choisi de ne pas utiliser cette possibilité, pour des raisons de sécurité liées notamment aux situations d'évacuation

d'urgence des véhicules.

Données clés

Auteur : [M. Pascal Terrasse](#)

Circonscription : Ardèche (1^{re} circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 54982

Rubrique : Transports routiers

Ministère interrogé : éducation nationale

Ministère attributaire : éducation nationale

Date(s) clé(s)

Date de signalement : Question signalée au Gouvernement le 26 mars 2001

Question publiée le : 11 décembre 2000, page 6933

Réponse publiée le : 2 avril 2001, page 1977